



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 146 du 23 août 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-22 réglementant le déplacement des supporters du Toulouse Football Club à l'occasion du match de football du dimanche 28 août 2022 opposant le Football Club de Nantes au Toulouse Football Club.



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-22
réglementant le déplacement des supporters du Toulouse Football Club à l'occasion
du match de football du dimanche 28 août 2022 opposant le Football Club de
Nantes au Toulouse Football Club**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L.211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de monsieur Pascal Otheguy, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match à un niveau élevé de risques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés et récents à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs ;

Considérant que par décision en date du 12 janvier 2022, la commission de discipline de la ligue de football professionnel, le Toulouse Football Club s'est vu retirer un point avec sursis suite à la gravité des propos à caractère raciste des supporters du Toulouse Football Club ;

Considérant que par décision en date du 7 août 2022 de la ligue de football professionnel et suite au comportement des supporters du Football Club de Nantes et de l'usage d'engins pyrotechniques par ces derniers, il a été décidé de la fermeture avec sursis du parage visiteurs pour un match ;

Considérant les incidents qui se sont produits pendant les saisons antérieures ; que ces affrontements ont provoqué des blessures et des dégradations dues à l'utilisation d'engins pyrotechniques; que ces débordements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Toulouse Football Club le dimanche 28 août 2022 à 13H00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 4ème journée du championnat de Ligue 1 – saison 2022/2023 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant la mobilisation importante des forces de sécurité dans certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ;

Considérant qu'un afflux important de personnes est également attendu à Nantes le week-end du 27-28 août 2022, à l'occasion des « Rendez-vous de l'Erdre », qui durent tout le week-end et qui consistent en des festivités et des événements musicaux, sur la voie publique et aux abords de l'Erdre mobilisant des moyens de secours et d'ordre public ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : les supporters soutenant le Toulouse Football Club, devront se déplacer en bus et rejoindre le dimanche 28 août 2022 à 10H30 le péage du Bignon sur l'autoroute A83, sens Bordeaux-Nantes, afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes. A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Toulouse Football Club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

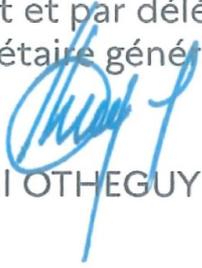
Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire du Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le 23 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY